

APPEL A PROJETS

EXPERIMENTATION

ACCUEIL SEQUENTIEL ET ACCUEIL DE JOUR

Cahier des charges

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation : Madame la Présidente du Département de la Haute-Loire

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 22/12/2023

Date limite de dépôt des candidatures : 21/01/2024

Pour toute question : s'adresser à Mme Sandrine SECHI, Département de Haute-Loire - DIVIS - Direction Déléguée Enfance tel : 04.71.07.44.90 - mail : sandrine.sechi@hauteloire.fr



Préambule

Le 26 juin 2023, le Schéma départemental de l'Enfance 2023-2028 a été adopté en Assemblée Départementale, autour de 2 orientations stratégiques, 7 axes de travail traduits en 23 propositions d'actions. A travers l'orientation 1 « Mieux répondre aux besoins des enfants et des familles », le Département de la Haute-Loire souhaite disposer d'outils qui répondent au plus près des besoins des publics accompagnés et qui s'adaptent de façon souple et réactive à l'évolution de leurs situations individuelles. Axe 2 « Créer de nouvelles réponses aux besoins », Fiche Action N°5 : « Développer des solutions d'accueil en appui de l'accompagnement à domicile ».

Les modalités d'accueil alternatives au placement traditionnel sont des prises en charge qui s'inscrivent entre l'accompagnement en milieu ouvert et le placement en internat.

A ce titre, elles se veulent souples et adaptables aux besoins de l'enfant et de sa famille en fonction de leur évolution et peuvent contribuer à éviter un accueil continu.

Aussi, dans les modalités de mise en œuvre du schéma enfance, nous prévoyons d'ouvrir 3 dispositifs d'accueil de jour et d'accueil séquentiel sur le Département de la Haute-Loire et ce afin de couvrir l'ensemble du territoire.

Ces ouvertures seront échelonnées d'où un découpage en 3 lots distincts correspondants aux secteurs géographiques des trois territoires d'action sociale du Département :

- Territoire de la Jeune Loire ;
- Territoire du Velay ;
- Territoire de Lafayette.

Ces ouvertures s'échelonneront sur la durée de validité du schéma enfance soit 2024-2028 et seront soumises aux évolutions des besoins du Département matière de protection de l'enfance et aux évaluations faites de ces dispositifs. En effet, le premier dispositif servira d'expérimentation et permettra de vérifier et d'ajuster les besoins en amont de l'ouverture des autres dispositifs. Ainsi, le cahier des charges pourrait être amené à évoluer au fur et à mesure du déploiement du présent appel à projet.

I/ CADRE REGLEMENTAIRE et AUTORITES COMPETENTES

La loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance a inscrit cette modalité d'intervention éducative, dans son article 22. La prestation est décidée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou ordonnée par le Juge des Enfants. L'article L 222-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est ainsi rédigé : « sur décision du Président du Conseil départemental, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et les services habilités accueillent tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale »

Le Juge des Enfants peut décider de confier le mineur « à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil des mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge (article 375-3-4° du Code Civil).

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a complété celle de 2007. Elle place l'enfant au centre de l'intervention. Cette loi demande de mieux répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant en repérant plus tôt les jeunes en danger et en stabilisant les parcours des enfants placés, en mettant en place des outils d'évaluation de l'offre de prise en charge et en assurant une égalité de traitement des enfants et de leurs familles sur tout le territoire, tels sont les enjeux de la mise en œuvre de cette nouvelle loi. Sécuriser le parcours des enfants et éviter les ruptures.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, complète et vise à améliorer la situation des enfants placés et avant placement.

L'accueil de jour répond à un objectif de soutien éducatif renforcé en faveur de l'enfant et d'accompagnement des parents, en favorisant leur participation aux actions et activités qui sont organisées. Il contribue à éviter l'accueil continu de l'enfant. La fréquence de l'accueil de jour doit être adaptée aux besoins de l'enfant, des parents et à l'évolution de leur situation.

L'accueil séquentiel répond à un objectif de soutien éducatif renforcé à la parentalité à destination de l'enfant et des parents. L'objectif est de privilégier des temps d'accueil définis pour l'enfant seul et où ses parents afin de permettre que le reste du temps l'enfant puisse être au domicile dans un climat suffisamment sécurisé. Il contribue à éviter l'accueil continu de l'enfant, sa fréquence doit être adaptée aux besoins de l'enfant, des parents et à l'évolution de leur situation.

- Dans le cadre judiciaire :

Conformément à la loi, le juge, décideur, confie à l'ASE la gestion de l'intervention modulable. L'accueil de jour / L'accueil séquentiel sont des prestations qui interviennent dans le respect des objectifs fixés dans le cadre de la mesure d'Assistance Educative (que le PPE décline) et dont le Service d'Aide Sociale à l'Enfance est garant.

- Dans le cadre administratif :

Les parents sont contractants du projet, décliné par le PPE, avec le Service d'Aide Sociale à l'Enfance. Ils en acceptent les objectifs et les modalités d'interventions.

II / DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature a pour objet la création de 3 dispositifs d'accueil de jour et d'accueil séquentiel sur le Département de la Haute-Loire soit en trois lots correspondants aux secteurs géographiques des trois territoires d'action sociale du Département :

- Territoire de la Jeune Loire ;
- Territoire du Velay ;
- Territoire de Lafayette.

Chaque dispositif devra être en capacité d'accueillir 7 enfants simultanément dans le cadre de l'accueil de jour et 5 enfants simultanément dans le cadre de l'accueil séquentiel.

Le fonctionnement de ces dispositifs ne peut s'entendre qu'en file active permettant ainsi au plus grand nombre de bénéficier de cette prise en charge.

L'accueil de jour, vise le soutien à la parentalité, la remobilisation scolaire, l'insertion socio-professionnelle, le partage d'un temps de repas... Il s'appuie sur un panel de ressources proposant des actions individuelles ou collectives menées par une équipe de professionnels pour accueillir en journée des enfants et / ou leurs parents.

L'enfant bénéficie d'une mesure d'Aide Sociale à l'Enfance exercée à domicile, sur décision judiciaire ou administrative. La mise en œuvre d'un accueil en journée est une modalité d'intervention qui vient soutenir la mesure éducative là où un besoin de suppléance ou d'accompagnement renforcé a été repéré.

L'accueil séquentiel vise le soutien à la parentalité, la remobilisation parentale, un « break » pour l'enfant et ses parents, un temps de partage encadré par des travailleurs sociaux... Il s'appuie sur un panel de ressources proposant des actions individuelles ou collectives menées par une équipe de professionnels pour accueillir en fonction des besoins et du projet des enfants et / ou leurs parents sur des nuitées et des temps de week-end/vacances scolaires. L'enfant bénéficie d'une mesure d'Aide Sociale à l'Enfance exercée à domicile, sur décision judiciaire ou administrative.

La mise en œuvre d'un accueil séquentiel est une modalité d'intervention qui vient soutenir la mesure éducative là où un besoin de suppléance ou d'accompagnement renforcé a été repéré.

Chaque structure désirant ouvrir un accueil de jour/séquentiel devra se conformer au présent cahier des charges dont le Département de la Haute-Loire sera garant.

L'accueil de jour / l'accueil séquentiel doit permettre d'assurer une équité dans le traitement des situations et de pouvoir garantir aux enfants accompagnés un parcours adapté à leurs besoins individuels.

Il s'agit d'équilibrer sur le département la localisation des offres d'accueil en fonction des besoins, pour garantir la fréquence et la rapidité des interventions.

2. Public concerné par l'accueil de jour / l'accueil séquentiel

Le public cible est constitué **de jeunes mineurs de 0 à 18 ans, garçons ou filles** bénéficiant d'une mesure d'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'une décision judiciaire ou administrative.

La prestation s'adresse à des familles qui rencontrent des difficultés éducatives avérées et dont les enfants et adolescents ne nécessitent pas d'être éloignés du domicile de façon continue.

III) / OBJECTIFS

La mesure d'accueil de jour vise à offrir à l'enfant un lieu de stimulation, de parole, d'écoute, et d'observation de son développement. Il s'agit de consolider la sécurité de l'enfant par le biais d'un travail sur les limites et le cadre éducatif. Les notions d'accompagnement (scolaire, à la santé, affectif...) seront également mises au travail.

Le travail axé sur la parentalité consiste à amener les parents à pouvoir, progressivement, prendre en charge leur enfant seuls. L'objectif est que les parents deviennent autonomes et soient en mesure de répondre aux besoins de leur enfant de manière adaptée. Les professionnels veilleront à être en lien avec le professionnel/service exerçant la mesure éducative afin d'orienter et/ou accompagner, autant que de besoin, les parents à faire évoluer leur situation personnelle si celle-ci a un impact sur leur parentalité.

De même, les professionnels de l'accueil de jour en lien avec la mesure éducative sont appelés à étendre, autant que possible l'intervention éducative en incluant des personnes issues de l'environnement familial, en veillant à clarifier le rôle et la place de chacun dans la constellation familiale. L'environnement familial ou social (amis, voisins...) peut également représenter la possibilité d'un relai dans la prise en charge des enfants.

La mesure d'accueil séquentiel vise à offrir à l'enfant un lieu de répit, de stimulation, de parole, d'écoute, de break et d'observation de son développement. Il s'agit de consolider la sécurité de l'enfant par le biais d'un travail sur les limites et le cadre éducatif. Les notions d'accompagnement (scolaire, travail sur les carences...) seront également mises au travail. La mesure permettra de réaliser le suivi médical, d'aborder différentes problématiques, d'assurer l'instauration d'un suivi psychologique si besoin.

Le travail axé sur la parentalité consiste à amener les parents à pouvoir, progressivement, prendre en charge leur enfant seuls. L'objectif est que les parents deviennent autonomes et soient en mesure de répondre aux besoins de leur enfant de manière adaptée. Les professionnels veilleront à être en lien avec le professionnel/service exerçant la mesure éducative afin d'orienter et/ou accompagner, autant que de besoin, les parents à faire évoluer leur situation personnelle si celle-ci a un impact sur leur parentalité.

De même, les professionnels de l'accueil séquentiel en lien avec la mesure éducative sont appelés à étendre, autant que possible l'intervention éducative en incluant des personnes issues de l'environnement familial, en veillant à clarifier le rôle et la place de chacun dans la constellation familiale. L'environnement familial ou social (amis, voisins...) peut également représenter la possibilité d'un relai dans la prise en charge des enfants.

IV / LES MODALITES

1. Modalités d'admission

La mesure d'accueil de jour/accueil séquentiel est une mesure d'aide sociale à l'enfance qui viendra soutenir une mesure éducative ou médico-sociale à domicile. **En Haute-Loire cette mesure sera exclusivement administrative. L'admission sera donc soumise à une contractualisation entre les détenteurs de l'autorité parentale et le service ASE ; y compris pour des familles bénéficiant, par ailleurs, d'une mesure éducative judiciaire.** L'objectif étant de cibler des situations pour lesquelles les parents ont pris conscience du besoin de suppléance et adhèrent à cet accompagnement afin de rendre celui-ci le plus efficient possible.

Ainsi, le service à l'origine de l'orientation vers le dispositif devra avoir identifié le ou les domaines dans lesquels les besoins de l'enfant ne peuvent être pourvus par ses parents ou son environnement et qui nécessitent donc une suppléance partielle. Un écrit reprenant ces éléments et formalisant cette demande devra être adressé au cadre ASE du territoire en charge du parcours de l'enfant qui validera ou non l'orientation vers le dispositif d'accueil de jour/séquentiel.

Un temps de concertation sera organisé par l'ASE avec les personnes connaissant la situation et le service d'accueil de jour/séquentiel. Cette rencontre devra permettre au service d'accueil de jour/séquentiel de cerner les besoins et de faire des propositions d'actions. De même, il s'agira de définir la place et le rôle de chacun en accord avec le PPE. En effet, l'accompagnement au domicile devra se poursuivre de façon complémentaire.

La mesure initiale sera de 6 mois renouvelable. Un planning prévisionnel des accueils sera proposé et pourra évoluer au fil de la prise en charge. Chaque nouveau planning devra être concerté avec les personnes intervenant dans la situation et sera adressé à l'ASE.

2. Modalités d'ouverture

Le service d'accueil de jour fonctionnera **du lundi au samedi et durant les congés scolaires** (hors jours fériés).

Les accueils seront organisés **autour d'actions diverses.**

L'enfant sera accueilli **en fonction de ses besoins et du plan d'action fixé sur une période pouvant aller d'une heure à une journée et sur un rythme pouvant aller d'une fois à 5 fois par semaine.**

Des actions individuelles et collectives en direction de l'enfant sont attendues : soutien scolaire, sport, activité artistique, séjour éducatif, accompagnement psychologique...

De même, des actions individuelles ou collectives à destination des familles seront proposées (travail sur les rôles et places de chacun, espace de partage d'expériences enfant-parent, médiation familiale...).

Le dispositif devra être en capacité de proposer des plans d'actions individualisés aux besoins de chaque situation. Il est attendu des propositions innovantes, une forte capacité d'adaptation. Le fonctionnement du dispositif devra s'adapter aux situations prises en charge et se renouveler sans cesse en fonction des besoins observés.

La mobilisation des ressources de proximité est souhaitable, pour aider les parents à s'appuyer sur leur environnement immédiat (amis, associations, professionnels de santé...). Le service d'accueil de jour pourra également mobiliser le réseau des acteurs sociaux de proximité (territoire de solidarité, PMI, santé scolaire...).

La mesure d'accueil séquentiel fonctionnera 7 jours sur 7. Les accueils seront organisés **autour d'actions diverses**. Les accueils s'entendent dans un cadre collectif mais des temps d'accueil chez un assistant familial ne sont pas exclus notamment quand les besoins de l'enfant correspondent à une prise en charge individualisée.

L'enfant sera accueilli **en fonction de ses besoins et du plan d'action fixé sur une période pouvant aller d'une à 3 nuits et sur un rythme pouvant aller de chaque semaine à une fois par mois.**

Le dispositif devra être en capacité de proposer des plans d'actions individualisés aux besoins de chaque situation. Il est attendu des propositions innovantes, une forte capacité d'adaptation. Le fonctionnement du dispositif devra s'adapter aux situations prises en charge et se renouveler sans cesse en fonction des besoins observés.

Le travail éducatif tendra tant **vers des actions individuelles, que des actions collectives**

Les temps d'accueil seront organisés **en priorité à destination de l'enfant**. Toutefois, le projet pourra proposer **des temps d'accueil parent-enfant** afin de partager un temps de vie commun accompagné et soutenu par l'équipe éducative.

La mobilisation des ressources de proximité est souhaitable, pour aider les parents à s'appuyer sur leur environnement immédiat (amis, associations, professionnels de santé...). Le service d'accueil séquentiel pourra également mobiliser le réseau des acteurs sociaux de proximité (territoire de solidarité, PMI, santé scolaire ...).

VI) CANDIDATURES

1. Le dossier de candidature : identification du candidat

Les documents permettant d'identifier clairement le candidat devront être fournis : un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.

Le candidat devra fournir une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation judiciaire devenue définitive, ne fait l'objet d'aucune procédure de fermeture au titre d'un contrôle. Le candidat devra justifier de son expérience et de sa capacité financière (bilan et compte administratif de l'année n-1).

Le territoire concerné par la candidature devra être précisé ainsi qu'une date prévisionnelle de mise en œuvre.

2. Le dossier relatif au projet

a. Éléments du projet

Le candidat devra fournir tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges :

- La description du besoin et des enjeux du territoire et l'implantation du candidat dans ce territoire
- Les modalités d'admission et de sortie du dispositif de l'enfant, les modalités de prise en charge modalités d'accueil des enfants et des parents, horaires d'accueil, de permanences, plages horaires des entretiens, des accompagnements.
- Les modalités d'articulation avec le Département,
- Le planning type d'une prise en charge
- Les actions mises en place pour faciliter le soutien de l'enfant/du jeune dans le développement de ses capacités
- Les modalités de travail avec les détenteurs de l'autorité parentale
- Les partenariats et collaborations envisagés au niveau départemental et local
- Les modalités d'intégration de cette nouvelle prise en charge dans l'organisation globale de la structure
- Une description précise du lieu d'implantation, de la surface et de la nature des locaux. Modalités d'utilisation des locaux (dimensions, nombre de pièces, utilisation de chaque pièce selon les besoins ; plans le cas échéant).
- Les modes de participation des usagers, des personnes ressources
- Le caractère innovant du projet
- L'inscription dans une démarche de développement durable
- Le candidat devra préciser les modalités d'évaluation de la prestation sur la base d'indicateurs tels que : les délais de mise en œuvre et la durée de la mesure, l'orientation à la sortie du dispositif...
- Moyens matériels (véhicules, bureaux, téléphonie...)

- Budget de fonctionnement
- Projets d'outils le cas échéant : trames d'entretiens, trame d'observations des visites/accompagnements, contrats...
- Plan des locaux, avec la superficie et la destination des pièces
- Projet de règlement de fonctionnement
- Statuts de la structure
- 3 derniers CA
- Attestations d'assurance

b. Les ressources humaines

Le dossier doit comprendre une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification (tableau des effectifs), les recrutements envisagés en termes de qualification, compétences et expériences professionnelles, les modalités d'organisation et d'emploi du temps permettant la continuité de la prise en charge, les éventuels intervenants extérieurs. L'organisation des équipes, rôles et missions des différents professionnels. Les moyens humains : effectifs (ETP), qualifications et profils des professionnels.

3. Dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être adressées par mail ou version papier à l'adresse suivante :

Version papier : Conseil Départemental de Haute-Loire, DSH – Le Bon Pasteur - Direction Déléguée Enfance / Madame Sandrine Sechi - 10 rue de Vienne CD 20310 - 43 009 le Puy-en-Velay cedex

Version dématérialisée : sandrine.sechi@hauteloire.fr

4. Critères de sélection

Trois critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

Critères	Cotation
Qualité du projet d'établissement ou de service présenté	50 points
Modèle financier	30 points
Capacité à mettre en œuvre le projet (ajout d'une notion de rapidité d'effectivité pour le lot 1)	20 points
TOTAL	100 points

5. Calendrier

Publication + sélection des candidats : lancement appel à projet 22 décembre 2023
Clôture des dépôts de dossier : 21 janvier 2024
Commission d'attribution : janvier 2024
Démarrage effectif : 1^{er} trimestre 2024 à fin 2028 en fonction des lots

6. Durée et financement

Le présent appel à projet doit aboutir à la création d'établissement ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) relevant de l'article L 312-1 / 12 du CASF.

Les arrêtés d'autorisation qui en découlent seront accordés pour un an et seront renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement sera autorisé conformément à l'article L 313-1 du CASF.

Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire ainsi qu'à la continuité de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant (PPE) signé.

Un premier lot sera attribué et mis en œuvre en 2024, les candidats pour les lots 2 et 3 seront sélectionnés dès 2024 mais l'ouverture des dispositifs s'échelonnera entre 2025 et 2028 (validité du schéma enfance) sous réserve d'un maintien du besoin et d'une évaluation positive suite à la première ouverture de dispositif.

Ce dispositif sera financé dans le cadre de la tarification annuelle des établissements médico-sociaux en lien avec le SEMS. Une tarification horaire pourra être mise en œuvre pour l'accueil de jour et une tarification à la nuitée pour l'accueil séquentiel. Un budget global annuel de 400 000€ est envisagé pour chaque dispositif.

Le candidat devra fournir un dossier financier comprenant :

- Un budget prévisionnel sur une année pleine de fonctionnement du service en faisant apparaître une proposition de coût annuel de la place, pour que le Département fixe une tarification horaire pour l'accueil de jour et de nuitée pour l'accueil séquentiel. Un budget global annuel de 400 000€ est envisagé pour chaque dispositif.
- Le plan de financement de l'opération.
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires.
- Le programme d'investissement prévisionnel éventuel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service et les incidences sur son budget.

- Dans le cadre de mutualisation de moyens, d'extension, de transformation, le candidat, mettra en évidence les moyens résultant d'un redéploiement, d'une mutualisation et les gains générés.

